

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 979

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 312-9-2 du code de l'éducation est supprimée.

II. – La section 3 ter du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie est complétée par un article L. 321-9-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-9-3.* – La langue et la culture d'origine n'orientent pas l'enseignement linguistique suivi par l'élève. Celui-ci répond exclusivement au projet pédagogique de l'établissement qui prend garde à éviter toute dérive communautaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO) s'adressent aujourd'hui majoritairement à des enfants de nationalité française, ou, lorsqu'ils sont étrangers, dont le retour dans le pays d'origine n'est pas envisagé.

Ils n'obéissent plus à leur objectif initial, il convient donc de les supprimer.